

- b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail,
 - ii) soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen se compose de trois experts indépendants, y compris un président qui n'est un ressortissant d'aucune d'elles, et est constitué de manière compatible avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 3.

Article 13 : Conduite de l'examen et rapports

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions conformément aux dispositions de la présente partie, de l'annexe 3 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :

- a) établit, dans les 30 jours suivant la confirmation de son mandat, si la question dont il est saisi est liée au commerce et se dissout dans la négative;
- b) donne aux Parties une possibilité suffisante de lui présenter des observations écrites et orales;
- c) peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et toute autre communication d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents;
- d) conduit ses travaux en public, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements conformément à l'article 16 et aux règles de procédure types.

2. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport :

- a) contenant ses constatations de fait;